

Volet B**Copie à publier aux annexes au Moniteur belge
après dépôt de l'acte au greffe**Réservé
au
Moniteur
belge***24372991***Déposé
04-03-2024

Greffe

Bijlagen bij het Belgisch Staatsblad - 06/03/2024 - Annexes du Moniteur belge

N° d'entreprise : 0480097540

Nom(en entier) : **M.E.C.O.**

(en abrégé) :

Forme légale : Société privée à responsabilité limitée

Adresse complète du siège Rue des Tombes(ANT) 39
: 4520 Wanze**Objet de l'acte :**MODIFICATION FORME JURIDIQUE, STATUTS (TRADUCTION,
COORDINATION, AUTRES MODIFICATIONS), DEMISSIONS,
NOMINATIONS

D'un acte reçu par Virginie REGISTER, notaire à la résidence de Moha, commune de Wanze, exerçant sa fonction au sein de la société à responsabilité limitée "Etude GREGOIRE, notaires associés", dont le siège est établi à Moha, rue de Bas-Oha, n°252 A, le 27 décembre 2023, enregistré au Bureau Sécurité Juridique Huy, le 28 décembre 2023, Référence ACP (5) volume 000, folio 000, case 14950, 12 rôles 0 renvoi, reçu 50 euros, étant le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire de la Société (Privée) à Responsabilité Limitée "M.E.C.O.", il résulte que:

* Conformément à la loi du vingt-trois mars deux mil dix-neuf introduisant le Code des sociétés et associations, l'assemblée générale a décidé d'adapter les statuts de la présente société aux dispositions du Code des sociétés et associations, et pris ainsi les décisions ci-après.

* En conséquence de la résolution qui précède, l'assemblée générale a décidé de remplacer à l'article un des statuts :

- les termes « société privée à responsabilité limitée » par « société à responsabilité limitée » ;
- et les initiales « S.P.R.L. » par « S.R.L. ».

Le surplus de cet article est inchangé.

* L'assemblée générale a décidé de faire usage de la faculté de sortir des statuts l'adresse exacte du siège.

En conséquence, l'assemblée générale a décidé de remplacer le premier alinéa de l'article deux des statuts par le texte suivant :

« Le siège est établi en Région Wallonne. »

Le surplus de cet article est inchangé.

Pour autant que de besoin, l'assemblée a déclaré que l'adresse du siège (inchangé) est située à 4520 Wanze (Antheit), rue des Tombes, 39, et qu'elle n'est pas une donnée statutaire.

* En conséquence des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale a constaté que le capital effectivement libéré est de trente mille euros (30.000,00 EUR) et que la réserve légale de la société est de trois mille euros (3.000,00 EUR), soit ensemble un montant de trente-trois mille euros (33.000,00 EUR), et que le dit capital est converti de plein droit en un compte de capitaux propres statutairement indisponibles, en application de l'article 39 §2, deuxième alinéa de la loi du vingt-trois mars deux mil dix-neuf introduisant le Code des sociétés et associations et dispositions diverses.

* L'assemblée générale a décidé immédiatement, conformément aux formes et majorités de la modification des statuts, de limiter le compte de capitaux propres statutairement indisponible ainsi créé/existant à mille euros (1.000,00 EUR) et de rendre le solde disponible pour distribution. Cette décision est prise sous condition suspensive de la publication du présent acte, par laquelle le Code des sociétés et des associations et les nouveaux statuts adoptés dans le présent acte deviendront applicables à la société.

L'assemblée générale se réserve le droit de disposer de ces capitaux propres en vue d'une éventuelle distribution, dans le respect des articles 5 :142 et 5 :143 du Code des sociétés et associations.

La partie disponible des capitaux propres s'élève à un montant total de trente-deux mille euros

(32.000,00 EUR).

L'assemblée a décidé en conséquence de remplacer le texte de l'article cinq des statuts par le texte suivant:

« Article cinq. CAPITAUX PROPRES STATUTAIREMENT INDISPONIBLES.

En rémunération des apports, trois cents (300) actions ont été émises. Toutes les actions sont nominatives, elles portent un numéro d'ordre.

Chaque action donne un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

La société dispose d'un compte de capitaux propres indisponible comprenant mille euros (1.000,00 EUR), qui n'est pas susceptible de distribution aux actionnaires, sur lequel les apports sont inscrits.

Les apports effectués après la constitution sont également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

En cas d'apport sans émission de nouvelles actions, ils sont présumés être également inscrits sur ce compte de capitaux propres indisponible.

Historique

Lors de la constitution sous la forme d'une société en nom collectif, il a été constitué un capital social de deux mille euros, représenté par vingt parts sociales, souscrit partie par apport en nature et partie par apport en numéraire et libéré à concurrence de la totalité.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire sous seing privé du premier mars deux mil sept, l'assemblée générale a décidé d'augmenter le capital à concurrence de cinq mille euros, par apport en numéraire totalement libéré, pour le porter à sept mille euros, avec la création de cinquante parts sociales nouvelles.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire ont le procès-verbal a été dressé par le notaire Michel HUBIN à Liège, le trente septembre deux mille dix, l'assemblée générale a décidé d'augmenter le capital à concurrence de vingt-trois mille euros, par apport en numéraire totalement libéré, pour le porter à trente mille euros, avec la création de deux cent trente parts sociales nouvelles, du même type et jouissant les mêmes droits et avantages que les parts existantes.

Aux termes d'une assemblée générale extraordinaire dont le procès-verbal a été dressé par le notaire Virginie ROGISTER à Moha, commune de Wanze, le vingt-sept décembre deux mil vingt-trois, dans le cadre de la mise en conformité de ses statuts au Code des sociétés et associations, la société a fait choix de la forme de société à responsabilité limitée, et

- le capital social effectivement libéré et la réserve légale, soit trente-trois mille euros, ont été convertis en capitaux propres statutairement indisponibles, représentés par trois cents actions ;

- et ladite assemblée générale a décidé la diminution des capitaux propres statutairement indisponibles pour les limiter à un montant de mille euros, représentés par trois cents actions (rendant disponible pour distribution le solde d'un montant de trente-deux mille euros (32.000,00 EUR). »

* L'assemblée a décidé de compléter les statuts en insérant un nouvel article cinq bis libellé comme suit :

« Article cinq bis. APPELS DE FONDS - AUGMENTATION DES CAPITAUX PROPRES.

a) Les actions doivent être libérées à leur émission.

L'organe d'administration déterminera au fur et à mesure des besoins de la société et aux époques qu'elle jugera utiles, les versements ultérieurs à effectuer sur les actions souscrites en numéraire et non intégralement libérées.

b) En cas d'augmentation des capitaux propres, les actions à souscrire en numéraire seront offertes par préférence aux actionnaires dans la proportion des actions qu'ils possèdent déjà.

Le droit de souscription préférentielle peut être exercé pendant un délai fixé par l'assemblée générale; ce délai ne peut être inférieur à quinze jours à dater de l'ouverture de la souscription.

L'ouverture de la souscription ainsi que son délai d'exercice sont fixés par l'organe d'administration et annoncés par un avis porté à la connaissance des actionnaires par courrier électronique, ou, pour les personnes dont elle ne dispose pas d'une adresse électronique, par courrier ordinaire, à envoyer le même jour que les communications électroniques. Si ce droit n'a pas entièrement été exercé, les actions restantes sont offertes conformément aux alinéas précédents par priorité aux actionnaires ayant déjà exercé la totalité de leur droit de préférence. Il sera procédé de cette manière, selon les modalités arrêtées par l'organe d'administration, jusqu'à ce que l'émission soit entièrement souscrite ou que plus aucun actionnaire ne se prévale de cette faculté.

Les actions qui n'ont pas été souscrites par exercice du droit de souscription préférentielle peuvent être librement souscrites, sauf l'agrément de la moitié des actionnaires possédant au moins les trois quarts des capitaux propres. »

* L'assemblée a décidé de compléter les statuts en insérant un nouvel article cinq ter libellé comme suit :

« Article cinq ter. INDIVISIBILITÉ - SOUSCRIPTION DE SES PROPRES TITRES - INSCRIPTION DES TRANSFERTS DES ACTIONS.

- Les titres sont indivisibles.

S'il y a plusieurs propriétaires d'un titre, l'administrateur a le droit de suspendre l'exercice des droits y afférents jusqu'à ce qu'une personne ait été désignée comme étant propriétaire de ce titre à l'égard de la société.

En cas de démembrement de la propriété d'un titre entre un nu-propriétaire et un usufruitier, l'usufruitier exerce les droits sociaux afférents à ce titre.

La société ne peut souscrire ses propres actions, ni directement, ni par une société filiale, ni par une personne agissant en son nom propre mais pour compte de la société ou de la société filiale, que dans les conditions prévues par le Code des sociétés et associations.

- Les cessions ou transmissions d'actions sont inscrites dans un registre des actions. Ces inscriptions sont datées et signées par le cédant et le cessionnaire en cas de cession entre vifs, et par l'administrateur et le bénéficiaire en cas de transmission pour cause de mort. Tous les actionnaires et tous les tiers intéressés peuvent prendre connaissance de ce registre.

Les transmissions ou cessions n'ont d'effet vis-à-vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription dans le registre des actions.

En cas de démembrement du droit de propriété d'une action en nue-propriété et usufruit, l'usufruitier et le nu-propriétaire sont inscrits séparément dans le registre des actions nominatives, avec indication de leurs droits respectifs. »

* L'assemblée a décidé de compléter l'article six des statuts en insérant le texte suivant après l'alinéa deux existant :

« En cas de vacance de la place d'un administrateur, l'assemblée pourvoit à son remplacement; elle fixe la durée des fonctions et les pouvoirs du nouvel administrateur. A défaut d'indication de durée, le mandat sera censé conféré sans limitation de durée. La cessation des fonctions des administrateurs ou de l'un d'eux pour quelque cause que ce soit n'entraîne pas la dissolution de la société. »

Le surplus de cet article est inchangé.

* L'assemblée a décidé de compléter l'article neuf des statuts en insérant in fine le texte suivant :

« Dans la négative, chaque actionnaire a individuellement les pouvoirs d'investigation et de contrôle du commissaire. Il peut se faire représenter par un expert-comptable.

La rémunération de l'expert-comptable incombe à la société s'il a été désigné avec son accord ou si cette rémunération a été mise à sa charge par décision judiciaire. »

Le surplus de cet article est inchangé.

* L'assemblée a décidé de modifier l'article dix des statuts comme suit :

- remplacer à l'alinéa deux les mots « le cinquième du capital social » par les termes « un dixième du nombre d'actions en circulation » ;

- compléter in fine l'alinéa deux par le texte suivant :

« Dans ce dernier cas, les actionnaires indiquent leur demande et les sujets à porter à l'ordre du jour. L'organe d'administration ou, le cas échéant, le commissaire convoquera l'assemblée générale dans un délai de trois semaines de la demande. »

- remplacer l'alinéa trois par le texte suivant :

« Les convocations contiennent l'ordre du jour et sont faites par e-mail (si la société en dispose) ou par courrier à chaque actionnaire, aux administrateurs et, le cas échéant, aux titulaires d'obligations convertibles nominatives, de droits de souscription nominatifs ou de certificats nominatifs émis avec la collaboration de la société et aux commissaires, quinze jours francs au moins avant la date de la réunion. »

- compléter in fine ledit article par le texte suivant :

« Toute assemblée ne peut délibérer que sur les propositions figurant à l'ordre du jour, sauf si toutes les personnes à convoquer sont présentes ou représentées, et, dans ce dernier cas, si les procurations le mentionnent expressément.

Aussi longtemps que la société ne compte qu'un actionnaire, il exerce les pouvoirs dévolus à l'assemblée générale. Il ne peut les déléguer.

Les décisions de l'actionnaire unique, agissant en lieu et place de l'assemblée générale, sont consignées dans un registre tenu au siège.

Pour être admis à l'assemblée générale et, pour les actionnaires, pour y exercer le droit de vote, un titulaire de titres doit remplir les conditions suivantes :

- le titulaire de titres nominatifs doit être inscrit en cette qualité dans le registre des titres nominatifs relatif à sa catégorie de titres ;

- les droits afférents aux titres du titulaire des titres ne peuvent pas être suspendus ; si seul le droit de vote est suspendu ; il peut toujours participer à l'assemblée générale sans pouvoir participer au vote.

L'assemblée générale des actionnaires exerce les pouvoirs qui lui sont conférés par le Code des sociétés et associations.

Les actionnaires peuvent, dans les limites et conditions de la loi, à l'unanimité, prendre par écrit toutes les décisions qui relèvent du pouvoir de l'assemblée générale, à l'exception de celles qui doivent être reçues dans un acte authentique. »

Le surplus de cet article est inchangé.

* L'assemblée a décidé de remplacer l'article quinze des statuts par le texte suivant :

« L'excédent favorable du compte de résultats, déduction faite des frais généraux, charges sociales et amortissements, résultant des comptes annuels approuvés constitue le bénéfice net de l'exercice. Le bénéfice annuel net recevra l'affectation que lui donnera l'assemblée générale, statuant sur proposition de l'organe d'administration (qui pourra décider de l'affecter à la constitution de réserves ou de le distribuer en tout ou en partie aux actionnaires sous forme de gratifications ou dividendes, dans le respect du Code des Sociétés et Associations), étant toutefois fait observer que chaque action confère un droit égal dans la répartition des bénéfices.

Tant que les comptes annuels n'ont pas été approuvés, l'organe d'administration a le pouvoir de procéder à des distributions provenant du bénéfice de l'exercice en cours ou du bénéfice de l'exercice précédent, le cas échéant réduit de la perte reportée ou majoré du bénéfice reporté.

Toute distribution doit être préalablement examinée au regard de la solvabilité et de la liquidité des avoirs de la société, conformément aux articles 5 :142 et 5 :143 du Code des sociétés et associations.

Ainsi, aucune distribution ne peut être faite si l'actif net de la société est négatif ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. Si la société dispose de capitaux propres qui sont légalement ou statutairement indisponibles, aucune distribution ne peut être effectuée si l'actif net est inférieur au montant de ces capitaux propres indisponibles ou le deviendrait à la suite d'une telle distribution. L'actif net de la société est établi sur la base des derniers comptes annuels approuvés ou d'un état comptable plus récent résumant la situation active et passive. Dans les sociétés dans lesquelles un commissaire a été nommé, ce dernier établit un rapport d'évaluation (uniquement) sur cet état ; le dit rapport d'évaluation est joint à son rapport de contrôle annuel.

La décision de distribution prise par l'assemblée générale ne produit ses effets qu'après que l'organe d'administration aura constaté qu'à la suite de la distribution, la société pourra, en fonction des développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, continuer à s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant une période d'au moins douze mois à compter de la date de la distribution. La décision de l'organe d'administration est justifiée dans un rapport conservé au sein de la société. Dans les sociétés qui ont nommé un commissaire, ce dernier évalue les données comptables et financières historiques et prospectives de ce rapport, et mentionne dans son rapport de contrôle annuel qu'il a exécuté cette mission.

S'il est établi que lors de la prise de la décision dont question ci-dessus, les membres de l'organe d'administration savaient ou, au vu des circonstances, auraient dû savoir, qu'à la suite de la distribution, la société ne serait manifestement plus en mesure de s'acquitter de ses dettes tel que précisé ci-dessus, les membres de l'organe d'administration sont solidairement responsables envers la société et les tiers de tous les dommages qui en résultent.

Après l'adoption des comptes annuels, l'assemblée générale se prononce par un vote distinct sur la décharge à donner au(x) administrateur(s). »

* Conformément au nouveau Code des sociétés et associations, l'assemblée a décidé de compléter les statuts en ajoutant un nouvel article dix-huit bis libellé comme suit :

« Article dix-huit bis. PROCEDURE DE SONNETTE D'ALARME.

Lorsque l'actif net risque de devenir ou est devenu négatif, l'organe d'administration doit convoquer l'assemblée générale à une réunion à tenir dans les deux mois de la date à laquelle cette situation a été constatée ou aurait dû l'être en vertu de dispositions légales ou statutaires, en vue de décider de la dissolution de la société ou de mesures annoncées dans l'ordre du jour afin d'assurer la continuité de la société.

À moins que l'organe d'administration propose la dissolution de la société, il expose dans un rapport spécial les mesures qu'il propose pour assurer la continuité de la société. Ce rapport est annoncé dans l'ordre du jour et communiqué aux actionnaires conformément au Code des sociétés et associations.

Il est procédé de la même manière lorsque l'organe d'administration constate qu'il n'est plus certain que la société, selon les développements auxquels on peut raisonnablement s'attendre, sera en mesure de s'acquitter de ses dettes au fur et à mesure de leur échéance pendant au moins les douze mois suivants.

Après que l'organe d'administration a rempli une première fois les obligations visées ci-dessus, il n'est plus tenu de convoquer l'assemblée générale pour les mêmes motifs pendant les douze mois suivant la convocation initiale. »

* Mise à jour des statuts - Suite aux résolutions qui précèdent, l'assemblée générale a décidé :

* de procéder à la coordination des statuts ;

* et en outre d'adapter les statuts à la nouvelle terminologie employée par le Code des sociétés et associations, savoir :

- chaque mention de « siège social » par « siège »,

- chaque mention de « la gérance » par « l'organe d'administration »,

- chaque mention de « objet social » par « objet »,
- chaque mention de « de/le capital (social) » par « des/les capitaux propres »,
- chaque mention de « part », « parts » « part(s) sociale(s) » par « action », « actions »,
- au Titre trois, la mention « gestion », par « administration »,
- chaque mention de « associé », « associés » par « actionnaire », « actionnaires »,
- chaque mention de « collège de gestion » par « organe d'administration collégial »,
- chaque mention de « gérant », « gérants » par « administrateur », « administrateurs »,
- chaque renvoi au « Code des sociétés », « C.soc. » par un renvoi au « Code des sociétés et associations », « CSA »,
- chaque mention de « registre des associés » par « registre des actions ».

* - Démission

En suite des résolutions qui précèdent, l'assemblée générale a décidé de mettre fin à la fonction du gérant de la société privée à responsabilité limitée, Monsieur TOMSEN Georges.

A l'unanimité, l'assemblée a donné décharge au gérant de la société privée à responsabilité limitée des actes accomplis par lui dans le cadre de sa mission.

- Administrateur

L'assemblée a décidé de renommer Monsieur TOMSEN Georges, prénommé, en qualité d'administrateur de la société à responsabilité limitée, pour une durée indéterminée, qui a accepté.

L'administrateur ainsi nommé peut valablement engager la société sans limitation de sommes. Ils sont nommés jusqu'à révocation.

Le mandat de l'administrateur est gratuit, sauf décision contraire de l'assemblée générale.

- Commissaire

L'assemblée a décidé de ne pas nommer de commissaire-reviseur, la société n'y étant pas tenue.

Pour extrait analytique conforme.

Dépôt simultané d'une expédition de l'acte et des statuts coordonnés.

Virginie REGISTER, notaire